



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Réf : 2025 - 091

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RD 90 – 6 RUE D'HOUPPEVILLE**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT :

- La demande datée du 21 octobre 2025 présentée par l'entreprise VAFRO TP (Pascal LEMOINE 02 35 37 03 50).
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public, pour le compte de la MRN.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement cadre et tampon sous chaussée, réalisées par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article 1 : REGLEMENTATION

Le 12 novembre 2025 les mesures suivantes sont applicables RD 90 – 6 rue d'Houpeville.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- la vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Route ou voie barrée pendant la durée la durée des travaux.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée de la route d'Houpeville Le Houllme à la rue Pottier Houpeville par :
 - * RD 927 rue du Général de Gaulle, RD 927 route de Dieppe, RD 155 route de Montville et RD 121 route d'Houpeville.
- Une déviation est assurée de la rue Pottier Houpeville vers la route d'Houpeville Le Houllme par :
 - * RD 121 route d'Houpeville, RD 155 route de Montville, RD 927 route de Dieppe et RD 927 rue du Général de Gaulle.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté ceux de l'entreprise VAFRO TP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier sur les 2 rives.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VAFRO TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VAFRO TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en **bon état et dans les règles de l'art.** Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur trottoir, l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.
En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si :

- Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation
- La signalisation mise en place n'est pas réglementaire
- Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées
- Les nuisances sonores font l'objet de plaintes des riverains
- Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture aux différentes circulations

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Directeur du SAMU, M. le Commissaire de Police de ROUEN, M. le Directeur Général des Services, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, l'entreprise VAFRO TP chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait au HOULME, le 07 novembre 2025

Le Maire,
Daniel GRENIER

